



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **18 JUIN 2018**

Arrêté portant mise en demeure de la société
VAR ENVIRONNEMENT exploitant une
plate-forme de valorisation de déchets à
Tourrettes

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (partie législative et réglementaire), notamment ses articles L.171-6 et suivants et L.514-5 et suivant ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets par la société VAR ENVIRONNEMENT sur la commune de Tourrettes ;

Vu la visite de contrôle du site d'exploitation par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 6 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant mise en demeure de la société VAR ENVIRONNEMENT à Tourrettes de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'activité de la plate-forme de valorisation de déchets exploitée par la société VAR ENVIRONNEMENT à Tourrettes ;

Vu les visites du site d'exploitation effectuées par l'inspecteur de l'environnement les 8 juin et 4 décembre 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société VAR ENVIRONNEMENT le 18 juillet 2017 en préfecture et adressé à l'inspection pour instruction ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2018 transmis à l'exploitant le même jour dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à un arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 mars 2018, transmises pour examen à l'inspecteur de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2018 et le projet d'arrêté joint, établis au regard des observations de l'exploitant sus-visées et prenant en compte les plus pertinentes ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été vérifiée lors de la visite du 4 décembre 2017 précitée relève d'une gestion irrégulière de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VAR ENVIRONNEMENT en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, de régulariser sa situation administrative, en respectant l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société VAR ENVIRONNEMENT exploitant une plateforme de valorisation de déchets sur la commune de Tournettes est mise en demeure de respecter **sous un délai de 36 mois** les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 :

- en limitant la superficie de l'aire de transit de produits minéraux à 10 845 m² (article 1.2.1) ;
- en respectant la hauteur maximale des stockages des déchets et matériaux sur l'installation fixée à 3 mètres (article 1.2.3) ;
- en procédant à l'élimination complète du stock de terres stériles présent sur le site représentant un volume total de 88 000 m³, soit 140 000 tonnes , selon les modalités suivantes :
 - L'évacuation est exécutée en trois phases successives et annuelles de 47 000 tonnes ;
 - L'évacuation de ces déchets doit être réalisée vers des installations dûment autorisées à cet effet ;
 - L'exploitant met en place un enregistrement des quantités de déchets évacués à l'extérieur du site et fournit dans le mois qui suit la fin de chacune des phases susvisées un bilan des opérations et l'ensemble des justificatifs attestant de l'élimination des terres stériles dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Préalablement aux dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté, la société VAR ENVIRONNEMENT adresse à l'inspection des installations classées **sous 2 mois** :

- un plan topographique de la parcelle cadastrée n° 597 de la section G01 établi par un géomètre expert ;
- des coupes de l'ensemble du site justifiant, le cas échéant, l'épaisseur des matériaux rapportés (a minima 3 coupes) ;

- sur la base du plan et des coupes précitées un état des lieux permettant d'apprécier les quantités des matériaux inertes entreposés sur l'ensemble de la parcelle n° 597 et mentionnant a minima les surfaces, les volumes et les hauteurs de l'ensemble des stocks répartis selon les catégories suivantes :
 - les exhaussements rendus nécessaires pour niveler l'ensemble de la plateforme à la cote de référence 314 NGF. L'exploitant indique par ailleurs la provenance de matériaux utilisés ;
 - les stocks de déchets inertes en attente de recyclage ;
 - les stocks de produits recyclés en attente de commercialisation ;
 - les stocks de matériaux inertes dits « historiques » en attente d'évacuation.

Cet inventaire est reporté sur un plan coté en précisant la hauteur maximale de chaque stockage par rapport à la côte 313 NGF.

Article 3

La société VAR ENVIRONNEMENT est tenue de transmettre **sous 2 mois** à l'inspection des installations classées les informations relatives aux déchets évacués de son installation depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité des installations du 30 juin 2017, en fournissant :

- un bilan synthétique et quantitatif de l'ensemble des déchets qui ont été évacués du site suite à l'arrêté de mise en sécurité du 30 juin 2017 ;
- les coordonnées des filières de traitement des déchets vers lesquelles ils ont été acheminés depuis la notification.

Article 4

La société VAR ENVIRONNEMENT fait réaliser **sous 3 mois**, par un bureau d'études agréé à cet effet, une étude permettant de vérifier la stabilité en masse des talus situés en périphérie de la plateforme ainsi que les éventuels travaux nécessaires pour assurer celle-ci sur l'ensemble des talus (profil, gestion des eaux, etc).

Le résultat des calculs précités est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant tout démarrage de travaux éventuels.

Article 5

Les délais pour respecter cette mise en demeure courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Tournettes pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Article 7

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais mentionnés ci-avant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

Article 8

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Tourrettes et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB